

**Séance publique du 18 avril 2005**

**Délibération n° 2005-2629**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Rémunération des astreintes effectuées par des agents de catégories A et B lors de la mise en place du logiciel de gestion des ressources humaines HR Access**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2004-2308 le conseil de Communauté a accepté que les astreintes effectuées par les cadres A des services urbains soient rémunérées. Cette rémunération a été fixée par référence au décret n° 2002-147 du 7 février 2002 concernant les personnels du ministère de l'Intérieur, à savoir :

- astreinte du week-end : 76 €,  
- et intervention : 11 € de l'heure notamment le samedi entre 7 h et 22 h, 22 € de l'heure les dimanches et jours fériés.

Dix cadres A et un cadre B de la direction des ressources humaines et de la direction des systèmes d'information et de télécommunications se sont particulièrement investis dans la mise en place du nouveau logiciel de gestion des ressources humaines HR Access qui a démarré en janvier 2005. Le planning de ce projet a nécessité l'obligation de leur présence, deux week-end, voire trois, pour certains d'entre eux, pour cette période, du mois de décembre et de la première quinzaine de janvier.

Il est proposé, afin de reconnaître leur investissement, de rémunérer ces astreintes sur la base du décret sus-visé ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** de rémunérer les astreintes effectuées par les agents de la direction des ressources humaines et de la direction des systèmes d'information et de télécommunications.

**2° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - comptes 641 110 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,